



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AGREMENT
du**

Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche (SISTM)

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie,

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du Code du Travail, relatifs aux services de santé au travail ;

Vu les articles D. 4622-1 et suivants du Code du Travail, relatifs aux services de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément et précisément l'article 2 relatif aux services de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997, relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu la précédente décision du Direccte de Normandie, en date du 26 juin 2015, portant agrément, pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2015, du service de santé au travail interentreprises Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche (SISTM) sis 107, rue Grandin 50 009 SAINT LO ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément dudit service reçu à la Direccte de Normandie le 30 janvier 2020 ;

Vu le courrier du Direccte de Normandie, en date du 30 janvier 2020, accusant réception de la demande jugée complète ;

Vu les dispositions des articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prorogeant de plein droit l'agrément de SISTM jusqu'au 23 septembre 2020 et reportant la fin du délai d'instruction de la demande au 9 septembre 2020 ;

Vu l'approbation, à l'unanimité, du projet de service 2020-2023 par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle, en date du 20/01/2020, portée sur la demande de renouvellement d'agrément en ses trois secteurs (régime général, intérimaire et INB) ;

Vu l'avis des médecins au travail sur la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le rapport administratif et financier de 2019 ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande et notamment lors :

- de la rencontre avec la direction de SISTM le 17 septembre 2020 ;
- de la réunion de la Commission Médico-Technique du 21 septembre 2020, et de la réunion, le même jour, avec des représentants du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

Vu l'avis Dr RAOULT-MONESTEL, médecin-inspecteur du travail de la DIRECCTE de Normandie en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant les moyens humains du SISTM pour assurer le suivi des 103 394 salariés des 10 213 entreprises adhérentes, à savoir 20,23 ETP médecins, 1 ETP médecin collaborateur, 31,02 ETP assistantes en santé au travail, 19,33 ETP IDEST, 23,5 ETP conseillers en prévention et AST, 1,5 ETP psychologue, 1 ETP assistante sociale et 25,67 ETP de services supports ;

Considérant l'organisation en 3 secteurs géographiques (nord, centre et sud Manche) avec 18 locaux répartis sur ces 3 secteurs et 13 centres d'examen en entreprise et autant d'équipes pluridisciplinaires que de médecins du travail, chaque équipe comprenant en moyenne 1 ETP médecin, 1,19 ETP IDEST et 1,57 ETP IPRP/AST pour des effectifs salariés en charge de 5304 salariés par médecin ETP et appuyée par secteur de compétences ergonomiques et chimiques ;

Considérant l'organisation dévolue au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires (9 633 salariés suivis en 2019), à savoir :

- un secteur unique couvrant l'ensemble du territoire du service ;
- un suivi réparti entre tous les médecins du travail, tous secteurs.

Considérant l'organisation dévolue à la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les INB à savoir :

- un secteur unique couvrant l'ensemble du territoire du service ;
- un suivi des salariés (à l'exclusion de ceux du secteur du BTP) réparti entre 5 médecins du travail et 2 centres médicaux.

Considérant l'utilisation depuis 2 ans du progiciel PREVENTIEL et des enjeux qui en découlent s'agissant de la reprise des données et de la saisie harmonisée des données d'activité, pour exploiter au mieux les capacités de l'application métier ;

Considérant l'activité du service en matière de suivi individuel de l'état de santé qui n'appelle pas d'observation particulière hormis une attention à porter sur l'évaluation et la résorption du retard en la matière ;

Considérant l'activité du service en matière d'actions sur le milieu de travail qui révèle notamment une très bonne couverture des adhérents par une fiche d'entreprise ;

Considérant la qualité du projet de service 2020-2023, construit sur la base d'un diagnostic alimenté par le bilan du précédent projet de service, par les données d'activité interne, l'expression directe des adhérents et le ressenti des salariés (EVREST) ;

Considérant notamment les actions relatives à l'amélioration de l'évaluation des risques professionnelles au sein des TPE, en s'appuyant en outre sur la fiche d'entreprise laquelle doit constituer un outil dynamique de culture de prévention ;

Considérant toutefois que les indicateurs du projet de service méritent d'être complétés par des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui faciliteront l'évaluation des actions et valoriseront d'autant le service ;

Considérant de ce qui précède que le service remplit les missions qui lui sont dévolues aux termes de l'article L. 4622-2 du code de travail ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément du SISTM est renouvelé, **pour une période de 5 ans**, à compter du 24 septembre 2020, pour exercer les missions de santé au travail au bénéfice des salariés des entreprises et des établissements sis dans sa zone de compétence géographique inchangée, à **l'exception des entreprises du bâtiment et des travaux publics.**

Le service devra ainsi s'attacher, en lien avec SANTE BTP Normandie, au transfert du suivi des salariés des 31 entreprises du secteur du BTP, encore adhérentes à SISTM à ce jour.

Le sujet du suivi des entreprises du canton de Sourdeval, actuellement confié à l'Association de Santé au Travail du Bocage (ex SANTRAVIR), devra faire l'objet d'une réflexion globale entre les deux services.

Article 2 : L'agrément du SISTM est également renouvelé, pour la même période, pour exercer les missions de santé au travail au bénéfice des travailleurs temporaires mis à disposition par les entreprises de travail temporaire (y compris au sein des entreprises du secteur du BTP) de sa zone de compétence géographique.

Article 3 : L'agrément du SISTM est également renouvelé, pour la même période, pour assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures, sises dans sa zone de compétence, intervenant dans les installations nucléaires de base.


Article 4 : Afin d'optimiser les services rendus aux entreprises et aux salariés et compte tenu des moyens humains dont dispose le service

- Le nombre de salariés suivis par chaque équipe pluridisciplinaire avec un médecin ETP sera en moyenne d'environ 5500 salariés, la composition de l'équipe devant permettre de réaliser au minimum les missions réglementaires d'actions en milieu de travail et de suivi individuel ;
- Le nombre d'entreprises et de salariés suivis confiés à chaque médecin du travail devra être harmonisé entre tous les médecins du service, au prorata de leur temps de travail, des temps de déplacements, et des activités complémentaires de représentativité dans le service ;

Article 5 : Le service devra poursuivre son inscription dans les priorités de la politique régionale de santé au travail retenues par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail et sa contribution à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Santé au Travail.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2020

P/la Directrice Régionale et par subdélégation,
L'adjoint au Responsable du Pôle Politique du Travail,


David DELASALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 3 rue Arthur Le Duc- BP 25086- 14050 Caen Cedex